

GE_GERICHTE CAPH/17/2020 vom 27. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_17_2020

FR: GE_GERICHTE CAPH/17/2020 du 27 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE CAPH/17/2020 del 27 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Formé dans les délai et forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 143 al. 1, 145 al. 1 lit. a et 311 al. 1 CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 34 al. 1 CPC; art. 124 let. a LOJ) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

- 10/21 -

C/5234/2017-2

E. 2.1

Compte tenu de la valeur litigieuse, la cause est soumise à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC). Les maximes inquisitoire (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables. La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à l'établissement des faits. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles. Il n'appartient pas au tribunal de rechercher lui-même l'état de faits pertinent ni de conseiller les parties du point de vue procédural (arrêts du Tribunal fédéral 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 3.1; 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1).

E. 2.2

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits et la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Elle peut dès lors apprécier à nouveau les preuves apportées, notamment les déclarations des parties telles qu'elles ont été consignées au procès-verbal, et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2 et 2.3; 4A_748/2012 du 3 juin 2013 consid. 2.1). La Cour ne revoit toutefois la cause que dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2).

E. 3

L'appelante a pris des conclusions nouvelles devant la Cour.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée en appel que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

E. 3.2

En l'espèce, les conclusions nouvelles de l'appelante, tendant à ce que l'intimé soit condamné à lui verser la somme de 2'666 fr. au titre de "dettes antérieures" – alors qu'elle s'était, sur demande reconventionnelle, limitée à réclamer le paiement de 380 fr. à titre de remboursement d'une "ardoise personnelle", les autres dettes étant uniquement opposées en compensation –, ne reposent pas sur des faits ou moyens de preuve nouveaux. En sont donc irrecevables en tant qu'elles dépassent la somme de 380 fr. susmentionnée. Les conclusions de nature constatatoire prises de l'appelant ne sont pas en revanche pas nouvelles, dès lors qu'elles tendent au déboutement de l'intimé de toutes ses conclusions.

- 11/21 -

C/5234/2017-2

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir entendu F_____, dont l'audition aurait, selon elle, été requise tardivement. Elle reproche également à ce témoin d'avoir menti.

E. 4.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux font l'objet de l'art. 229 CPC. Le principe est posé à l'alinéa 1 de cette disposition : pour être admis aux débats principaux, les faits et moyens de preuve nouveaux doivent être invoqués sans retard et, en plus, remplir les conditions de nova proprement dits (let. a) ou improprement dits (let. b). Par exception, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis sans restriction dans deux cas: à l'ouverture des débats principaux, s'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction (art. 229 al. 2 CPC) et jusqu'aux délibérations, lorsque le tribunal doit établir les faits d'office (art. 229 al. 3 CPC). L'art. 229 al. 2 CPC tend à assurer que chaque partie puisse en principe s'exprimer sans limites à deux reprises, dans le cadre soit d'un double échange d'écritures, soit d'un échange d'écritures simple suivi de débats d'instruction, soit d'un échange d'écritures simple et des premières plaidoiries aux débats principaux (ATF 140 III 312 consid. 6.3.2.3, JdT 2016 II 257).

E. 4.2

En l'espèce, un seul échange d'écriture a eu lieu entre les parties avant l'audience du Tribunal du 13 juin 2018 et l'intimé a sollicité l'audition du témoin F_____ d'entrée de cause lors de cette audience, soit avant l'ouverture des débats principaux. Cette offre de preuve a ainsi été formulée à temps, de sorte que la décision des premiers juges d'entendre ce témoin n'est pas critiquable. Autre est la question de savoir si le Tribunal a correctement apprécié la portée de ce témoignage, ce qui sera examiné ci-après en tant que de besoin.

E. 5

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu que les parties étaient liées par un contrat de travail de février à fin juillet 2015. Elle soutient que l'intimé était son associé durant cette

période.

5.1.1 Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques de ce contrat sont une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (arrêts du Tribunal fédéral 4A_10/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.1; 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.2.1). Le rapport de subordination est l'élément caractéristique essentiel du contrat de travail. Il présuppose que le travailleur est soumis à l'autorité de l'employeur pour l'exécution du contrat et cela au triple point de vue personnel, fonctionnel

- 12/21 -

C/5234/2017-2 (organisation et contrôle), temporel (horaire de travail) et, dans une certaine mesure, économique (ATF 125 III 78 consid. 4, SJ 1999 I p. 385; 121 I 259 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_553/2008 du 9 février 2009 consid. 4.1; STAEHELIN, Zürcher Kommentar, 4ème éd. 2006, n. 26 ad art. 319 CO; DUNAND, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 16 ad art. 319 CO; WYLER/HEINZER, Droit du travail, 2019, p. 22). La notion de rapport hiérarchique ou fonctionnel implique que le travailleur est incorporé dans l'entreprise de l'employeur et se voit attribuer une position déterminée au sein de son organisation. Du point de vue temporel, le travailleur doit en principe respecter l'horaire de travail fixé par l'employeur. La dépendance économique réside, quant à elle, en ceci que le salaire permet au travailleur d'assurer sa subsistance (SJ 1990 p. 185; arrêt du Tribunal fédéral 4C_276/2006 du 25 janvier 2007 consid. 4.3.1; STAEHELIN, op. cit., n. 27 à 30 ad art. 319 CO; DUNAND, ibid.; REHBINDER, Schweizerisches Arbeitsrecht, 15ème éd. 2002, n. 45, p. 39 ss). Pour déterminer l'existence d'un contrat de travail, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices; cette recherche débouchera sur une constatation de fait. S'il ne parvient pas à établir avec sûreté cette volonté effective, ou s'il constate que l'un des contractants n'a pas compris la volonté réelle exprimée par l'autre, il recherchera le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques; il résoudra ainsi une question de droit (application du principe de la confiance : ATF 125 III 435 consid. 2a; 122 III 118 consid. 2a). 5.1.2 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Le travailleur qui émet des prétentions salariales doit prouver la conclusion du contrat (ATF 125 III 78, SJ 1999 I 385). 5.1.3 Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). La libre appréciation des preuves permet ainsi au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais également de celles, plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984 p. 29). Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu (ATF 131 III 222; 118 II 235, JdT 1994 I 331; 104 II 216). Les moyens de preuve sont notamment le témoignage, les titres, l'interrogatoire et la déposition des parties (art. 168 al. 1 CPC). L'interrogatoire et la déposition des parties sont de même rang et de même force probante, laquelle est équivalente au

- 13/21 -

C/5234/2017-2 témoignage. Ils s'inscrivent dans le système de la libre appréciation des preuves institué par l'art. 157 CPC, selon lequel le juge décide selon sa conviction subjective si des faits sont prouvés ou non par l'interrogatoire (BÜHLER, Commentaire bernois, 2012, ad art. 191-192 CPC, n. 14 ss). En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; 129 I 8 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_683/2010 du 22 novembre 2011 consid. 2.2).

E. 5.2

En l'espèce, il est admis que l'intimé a occupé un poste de serveur dans l'établissement le "E_____" dès le 9 février 2015 et qu'il a travaillé à ce poste pendant plusieurs mois. Le fait que l'intimé travaille comme serveur a été décidé par l'appelante et il n'a pas été prouvé que l'intimé aurait été en mesure de choisir librement d'occuper une autre fonction au sein de l'établissement. Il était donc hiérarchiquement subordonné à l'appelante, soit pour elle à son associé-gérant. Durant cette période, les horaires de travail de l'intimé étaient, selon l'appelante, de 10h30 à 14h30 et de 17h30 à 21h30 avec un battement d'une heure pour la fermeture du soir. L'intimé n'était donc pas libre d'organiser les heures d'ouverture du restaurant comme il le désirait. Il n'a pas non plus été allégué que l'intimé aurait participé à la fixation de ces horaires. Enfin, l'intimé s'est vu verser une rémunération devant couvrir ses charges incompressibles. Il était ainsi dépendant économiquement de l'appelante. Celle-ci a en effet admis que l'intimé avait travaillé en vue de devenir associé, mais que ce projet ne s'était jamais concrétisé, dès lors qu'il n'avait pas réussi à réunir les fonds nécessaires à sa participation au capital social. L'intimé n'a donc pas perçu sa rémunération – de la main à la main – au titre de sa part du bénéfice de la société mais au titre de salaire pour le travail effectué. Au vu de ces différents éléments, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que les parties étaient liées par un contrat de travail dès le 9 février 2015 jusqu'à la résiliation du contrat. Le témoignage isolé d'un client ayant eu le sentiment que l'intimé était associé de l'établissement ne suffit pas à infirmer l'existence d'un contrat de travail in casu.

- 14/21 -

C/5234/2017-2 Il n'est, pour le surplus, pas contesté en appel que la Convention collective nationale relative aux hôtels, restaurants et cafés (ci-après CCNT) est applicable aux relations entre les parties.

E. 6

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que l'intimé avait effectué des heures supplémentaires.

6.1.1 Selon l'art. 321c al. 1 CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander.

Selon l'art. 15 al. 1 CCNT, la durée moyenne de la semaine de travail est de 45 heures par semaine maximum dans les petits établissements. Selon l'art. 15 al. 4 de la CCNT, les

heures supplémentaires sont des heures de travail faites en plus de la durée moyenne de la semaine de travail convenue. Ces dernières doivent être compensées, dans un délai convenable, par du temps libre de même durée ou rémunérées. 6.1.2 Il appartient au travailleur de prouver, d'une part, qu'il a accompli des heures supplémentaires et, d'autre part, que celles-ci ont été ordonnées par l'employeur ou qu'elles étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.3; DUNAND, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 47 ad art. 321c CO). Lorsqu'il effectue spontanément des heures supplémentaires commandées par les circonstances, le travailleur doit en principe les déclarer dans un délai utile, afin de permettre à l'employeur de prendre d'éventuelles mesures d'organisation en connaissance du temps nécessaire à l'exécution des tâches confiées; à défaut, l'employé risque, sauf circonstances particulières, de voir son droit à la rémunération périmé. Cela étant, lorsque l'employeur sait ou doit savoir que l'employé accomplit des heures au-delà de la limite contractuelle, celui-ci peut, de bonne foi, déduire du silence de celui-là que lesdites heures sont approuvées, sans avoir à démontrer qu'elles sont nécessaires pour accomplir le travail demandé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.3; ATF 129 III 171 consid. 2.2 et 2.3; WYLER/HEINZER, op. cit., 2019, p. 132). 6.1.3 A teneur de l'art. 21 al. 2 CCNT, l'employeur est responsable de l'enregistrement de la durée du temps de travail effectué. Cet enregistrement doit être signé au moins une fois par mois par le collaborateur. Si l'employeur délègue au collaborateur la réalisation de cet enregistrement, ce dernier devra être signé au moins une fois par mois par l'employeur.

- 15/21 -

C/5234/2017-2 Si l'employeur n'observe pas l'obligation d'enregistrer la durée du travail du collaborateur, l'enregistrement de la durée du travail ou le contrôle de la durée du travail réalisé par le collaborateur sera admis comme moyen de preuve en cas de litige (art. 21 al. 4 CCNT). Il ne s'agit toutefois pas d'un renversement du fardeau de la preuve (DUNAND, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 50 ad art. 321c CO). 6.2.1 En l'espèce, l'intimé a allégué avoir effectué 465.5 heures supplémentaires pour avoir travaillé du 9 février au 9 octobre 2015 de 9h30 à 21h30 tous les jours (ouvrables) sans fermeture l'après-midi. Il a produit à cet égard un document non daté, soit un tableau intitulé "heures supplémentaires du 09/02/2015 au 09/10/2015", selon lequel il aurait effectué 465.5 heures, soit 3 heures par jour en sus des 9 heures réglementaires. Cela étant, ce document ne saurait être assimilé à un enregistrement mensuel de la durée du travail par l'intimé au sens de l'art. 21 CCNT. En effet, ce tableau a été établi par l'intimé pour les besoins de la cause et il n'a pas été allégué que celui-ci l'aurait soumis à l'appelante durant les rapports contractuels. Par conséquent, ce document n'a pas plus de valeur que les allégués de l'intimé. Le témoin F_____ a certes déclaré que l'établissement était ouvert du lundi au vendredi, sans discontinuer, y compris les après-midi. Toutefois, celui-ci n'a débuté son emploi qu'en juillet 2015, de sorte qu'il ne peut témoigner des faits antérieurs à cette date. En outre, ce témoin a admis qu'il ne travaillait pas entre 14h et 18h, de sorte qu'il était très certainement absent du restaurant les après-midis. Dans ces conditions, ce témoin ne pouvait valablement attester du fait que l'établissement était ouvert du lundi au vendredi, de 9h30 à 21h30 sans discontinuer, pendant la période concernée. Aussi, c'est à tort que les premiers juges se sont fondés sur ce témoignage pour retenir que l'intimé avait travaillé tous les après-midi de février à octobre 2015. De même, les témoignages de clients ayant précisé que le "E_____" était "parfois" ouvert l'après-midi ne permet pas d'établir à quelle fréquence cela a été le cas, ce d'autant

que le restaurant était ouvert jusqu'en début d'après-midi, soit jusqu'à 14h30. Ces témoins n'ont du reste pas précisé qui s'occupait du service à ces occasions. Seule la production des bulletins de livraison permet de retenir qu'à deux reprises, l'intimé était sur son lieu de travail en dehors des heures convenues, soit le 11 février 2015 à 9h12 et le 29 avril 2015 à 15h58. Les autres livraisons ont toutes effectuées pendant ses heures usuelles de travail. Pour sa part, l'appelante a allégué, sur la base d'un relevé qu'elle a également élaboré pour les besoins de la cause, que l'intimé avait fait moins d'heures que

- 16/21 -

C/5234/2017-2 prévu car l'établissement avait souvent fermé le soir avant 21h30. Ces relevés ne concernent toutefois pas la période antérieure au 20 mai 2015. Par conséquent, il sera retenu que l'intimé a effectué 30 minutes de travail supplémentaire le 11 février 2015 puisqu'il était présent à l'établissement dès 9h au lieu de 9h30 et de 90 minutes le 29 avril 2015 puis qu'il est resté jusqu'à 16h. 6.2.2 Selon l'art. 8 al. 3 CCNT, pour calculer le salaire brut par jour civil, il y a lieu de diviser le salaire brut mensuel par 30. Toutefois, l'intimé ne travaillait que cinq jours par semaine – l'établissement étant fermé tous les week-end – de sorte que le nombre de jour moyen travaillé était de 21.75 par mois et non de 30. Par conséquent, il y a lieu d'accorder à l'intimé 49 fr. 15 (3'850 fr. bruts par mois, non contestés en appel / 21.75 jours travaillés à 9h par jour = 19 fr. 65 x 125% = 24 fr. 60 l'heure supplémentaire) pour les deux heures supplémentaires qu'il a prouvé avoir travaillées. 6.2.3 Au vu de ce qui précède, le chiffre 4 du dispositif du jugement sera annulé et l'appelante sera condamnée à verser à l'intimée la somme brute de 49 fr. 15 au titre des heures supplémentaires effectuées.

E. 7

L'appelante conteste le calcul opéré par le Tribunal s'agissant des vacances.

E. 7.1

Selon l'art. 17 al. 1 CCNT, le collaborateur a droit à 5 semaines de vacances par année (35 jours civils par année, 2.92 jours civils par mois), soit une semaine de plus que ne le prévoit le code des obligations.

Lorsque l'année de travail est incomplète, les vacances sont calculées au prorata de la durée du travail (art. 17 al. 2 CCNT). A la fin des rapports de travail, les jours de vacance qui n'ont pas encore été pris doivent être indemnisés à raison de 1/30ème du salaire mensuel brut (art. 17 al. 5 CCNT). Le droit à des jours fériés existe aussi pendant les vacances (art. 18 al. 2 CCNT). Lorsqu'au cours d'une année de service le travailleur est, par sa propre faute, empêché de travailler pendant plus d'un mois, l'employeur est autorisé à réduire la durée de ses vacances d'un douzième par mois complet d'absence (art. 329b al. 1 CO). En cas d'empêchement non-fautif de travailler pour une raison inhérente à la personne du travailleur, l'employeur peut opérer la même réduction, mais seulement après l'échéance d'un délai de grâce d'un mois qui ne donne lieu à aucune réduction (art. 329b al. 2 CO). Selon la jurisprudence relative à l'art. 329b al. 2 CO, la période de référence, qui est en principe l'année de service, est réduite du nombre de mois complets d'absence, moins un qui est un délai de grâce, et le droit aux vacances est calculé pro rata temporis sur le solde (arrêt du Tribunal fédéral 4A_631/2009 du 17 février 2010 consid. 4 et les références citées).

- 17/21 -

C/5234/2017-2

7.2.1 En l'espèce, l'appelante fait grief au Tribunal d'avoir tenu compte, dans les vacances de l'intimé, de certains jours de week-end et pas d'autres. Il est vrai que la CCNT prévoit 5 semaines de 7 jours de vacances dès lors qu'il est usuel, dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie, que le personnel travaille également les week-end. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce, de sorte qu'il convient, afin d'effectuer un calcul conforme à la réalité, de retenir un droit aux vacances de l'intimé de 5 semaines de 5 jours ouvrables par année, correspondant à 25 jours ouvrables de vacances par année. Durant sa première année de service, du 9 février 2015 au 8 février 2016, l'intimé avait ainsi droit à 25 jours de vacances. Les dates retenues par le Tribunal comme étant celles auxquelles le travailleur a pris ses vacances n'ont pas été contestées valablement devant la Cour; l'appelante s'est en effet limitée sur ce point à comptabiliser, dans les jours de vacances de l'intimé, les jours d'absence pour cause de maladie, sans motiver sa position. De son côté, l'intimé ne conteste pas les jours arrêtés par le Tribunal comme étant des jours de vacances. Cela étant, C_____ a admis que l'intimé avait été malade le 8 janvier 2016, tandis qu'il a reproché à l'intimé d'avoir refusé des clients le 7 janvier 2016, admettant donc implicitement que celui-ci travaillait ce jour-là. Ces deux journées ne seront ainsi pas considérées comme des jours de congé. Par ailleurs, compte tenu du fait que seuls les jours ouvrables du lundi au vendredi doivent être décomptés sur les 25 jours de droit aux vacances par année, il sera retenu que le travailleur a pris 10 jours ouvrables de vacances entre le 13 et le 26 juillet 2015 et qu'il a pris congé les 24, 25, 26 et 28 août 2015, 11 septembre 2015, 25 et 26 novembre 2015, 9, 24, 28 et 29 décembre 2015 et 29 janvier 2016, soit un total de 22 jours. Les autres jours étaient des week-end ou des jours fériés qui n'avaient pas à être compris dans les vacances de l'intimé. Le soldes de vacance du travailleur pour sa première année de service était donc de 3 jours. Du 9 février au 30 septembre 2016, l'intimé avait droit à 12 jours de vacances $[(25 / 12 / 4 \times 3; \text{en février}) + (25 / 12 \times (7 - 2 \text{ mois}); \text{de mars à septembre})]$ compte tenu de sa maladie de plus de trois mois dès le 7 juin 2016. A nouveau, seuls les jours ouvrables du lundi au vendredi doivent être pris en compte, si bien que l'intimé a pris 5 jours de vacances les 11 février 2016, 7 mars 2016, 22 avril 2016, 6 et 13 mai 2016. Par conséquent, un solde de 7 jours (12 jours - 5 jours) de vacances est dû à l'intimé pour cette période.

7.2.2 Au vu de ce qui précède, l'appelante sera condamnée à verser à l'intimée une somme brute de 2'069 fr. $[4'500 \text{ fr.} / 21.75 \times (3 \text{ jours} + 7 \text{ jours})]$ au titre de son solde de vacances.

- 18/21 -

C/5234/2017-2

E. 8

L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir déboutée de ses conclusions en paiement d'arriérés de frais de nourriture (2'538 fr.) et d'une "ardoise" non réglée par l'intimé (380 fr.).

E. 8.1

En vertu de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver le fait qu'elle allègue pour en déduire son droit.

Cette disposition règle, pour tout le domaine du droit civil fédéral, la répartition du fardeau de la preuve et, partant, les conséquences de l'absence de preuve. Il confère en outre le droit à la preuve et à la contre-preuve, mais non le droit à des mesures probatoires déterminées. Cette disposition ne s'oppose ni à une appréciation anticipée des preuves, ni à la preuve par indice (ATF 129 III 18 consid. 2.6 et les arrêts cités). Le juge cantonal viole l'art. 8 CC s'il

omet ou refuse d'administrer des preuves sur des faits pertinents et régulièrement allégués ou s'il tient pour exactes les allégations non prouvées d'une partie, nonobstant leur contestation par l'autre (arrêt du Tribunal fédéral 4C_326/2003 du 25 mai 2004 consid. 3.6 et les références citées).

En revanche, lorsque l'appréciation des preuves convainc le juge qu'une allégation de fait a été établie ou réfutée, la répartition du fardeau de la preuve devient sans objet. L'art. 8 CC ne saurait être invoqué pour faire corriger l'appréciation des preuves, qui ressortit au juge du fait (arrêt 4C_326/2003 précité consid. 3.6). 8.2.1 En l'espèce, il appartenait à l'appelante de prouver que l'intimé avait consommé de la nourriture au restaurant puisqu'elle lui en réclame le paiement. Or, même à écarter le témoignage de F_____, qui a affirmé ne pas avoir fourni de nourriture à l'intimé, l'appelante n'a pas prouvé que l'intimé aurait, à quelque moment que ce soit, bénéficié de repas provenant du restaurant. Le seul fait que le contrat de travail fasse mention de prise de repas (petit-déjeuner et déjeuner) ne permet pas de retenir que des repas ont été effectivement fournis à l'intimé. C'est donc à juste titre que Tribunal a retenu que l'appelante n'avait pas prouvé que l'intimé déjeunait au restaurant et, partant, l'a déboutée de ses conclusions en remboursement de frais de nourriture. 8.2.2 L'appelante n'a pas non plus prouvé que l'intimé aurait omis de payer des consommations qu'il aurait commandées. A cet égard, les documents manuscrits produits sont dénuées de valeur probante, puisque rien ne les rattache à l'intimé. C'est donc à bon droit que le Tribunal a débouté l'appelante de ses prétentions en paiement de la somme de 380 fr. 8.2.3 Le jugement attaqué sera dès lors confirmé sur ces points.

- 19/21 -

C/5234/2017-2

E. 9

L'appelante reproche enfin au Tribunal de l'avoir déboutée de ses conclusions en paiement de 1'500 fr. à titre de dommages et intérêts pour violation de son devoir de diligence et de fidélité par l'intimé.

E. 9.1

Selon l'art 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. Comme toute responsabilité contractuelle, la responsabilité du travailleur suppose la réalisation de quatre conditions : un dommage, la violation d'une obligation contractuelle, un rapport de causalité naturelle et adéquate entre ladite violation et le dommage ainsi qu'une faute intentionnelle ou par négligence (arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2007 du 4 décembre 2007 consid. 6.2). Ces conditions sont cumulatives. Il suffit que l'une d'elles fasse défaut pour que la demande doive être rejetée. A raison de son obligation de fidélité, le travailleur est tenu de sauvegarder les intérêts légitimes de son employeur (art. 321a al. 1 CO) et, par conséquent, de s'abstenir de tout ce qui peut lui nuire. Il appartient à l'employeur de prouver l'existence du dommage et son ampleur, ainsi que la violation, par le travailleur, de ses obligations contractuelles et le rapport de causalité entre cette violation et le dommage (ATF 97 II 145 consid. 5b; arrêt du Tribunal fédéral 4C_323/1995 du 13 janvier 1997 consid. 4e; CAPH/197/2015 du 26 novembre 2015 consid. 6.1.2; CAPH/97/2010 du 31 avril 2010 consid. 5.2).

E. 9.2

En l'espèce, il appartenait à l'appelante d'établir qu'en date du 7 janvier 2016, l'intimé avait refusé de s'occuper de la clientèle, lui causant de ce fait une perte sur chiffre d'affaires de 1'500 fr. Or, cette allégation repose sur l'unique témoignage d'un client qui, devant le Tribunal, n'a pas été en mesure d'identifier la personne lui ayant indiqué que le restaurant était complet ni à quelle date. A cela s'ajoute que l'appelante n'a pas prouvé que son chiffre d'affaires aurait été nul le jour en question et donc qu'il en serait résulté un dommage. A cet égard, elle soutient avoir "proposé", devant le Tribunal, "de justifier le chiffre d'affaires de cette journée" par la production de pièces, sans que cette offre de preuve n'ait été retranscrite au procès-verbal de l'audience. Force est toutefois de constater que les procès-verbaux des audiences tenues par le Tribunal les 13 juin, 13 septembre et 11 octobre 2018 – qui sont des actes authentiques authentique dont le contenu est présumé exact sauf preuve du contraire (art. 9 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_639/2014 du 8 septembre 2015 consid. 3.2.1) – ne font pas état d'une telle intervention de la part de l'appelante. Celle-ci n'a d'ailleurs jamais sollicité la rectification (art. 235 al. 3 CPC) de ces procès-verbaux, de sorte qu'elle ne saurait se prévaloir, au stade de l'appel, de leur prétendue inexactitude.

- 20/21 -

C/5234/2017-2 Dès lors que l'appelante a échoué à démontrer que l'intimé aurait violé ses obligations contractuelles, respectivement qu'elle aurait subi un dommage du fait d'une telle violation, c'est à bon droit que les premiers juges l'ont déboutée de ses conclusions sur ce point également. Le jugement attaqué sera donc confirmé en tant qu'il a rejeté les conclusions reconventionnelles de l'appelante.

E. 10

Eu égard à la nature du litige et à la valeur litigieuse, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC) ni alloué de dépens d'appel (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 21/21 -

C/5234/2017-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 29 avril 2019 par A_____ SARL contre le jugement JTPH/83/2019 rendu le 6 mars 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/5234/2017-2. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ SARL à verser à B_____ la somme brute de 49 fr. 15 à titre d'heures supplémentaires. Condamne A_____ SARL à verser à B_____ la somme brute de 2'069 fr. à titre de vacances non prises. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Fiona MAC PHAIL, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.